

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 Nom de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom:

DROUJBA 38 - Langue et Culture Russes. Pour raisons de commodités, le raccourci **Droujba 38** est utilisable.

Article 2 Objet

L'association a pour objet principal de :

- a) Favoriser la connaissance, la découverte et la coopération amicale entre la France et les peuples de la Russie et des divers pays russophones
- b) De promouvoir et valoriser la culture et la langue russes dans le département de l'Isère et réciproquement en favorisant des échanges et actions avec des associations russes (en Russie), associations franco-russes, écoles, O.N.G. ou associations de divers pays russophones.
- c) De favoriser les rencontres avec les Russes de la région, et accueillir les nouveaux arrivants.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à Grenoble

Boîte aux lettres 109

6 rue Berthe de Boissieux - 38000 GRENOBLE

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Membres de l'association

Est membre adhérent ou « adhérent » :

toute personne physique qui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale pour l'année suivante. Le montant de la cotisation annuelle est reconduit naturellement sauf modification en Assemblée Générale.

Le renouvellement annuel de l'état de membre n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une nouvelle cotisation.

Il adhère de facto aux présents statuts et respecte le Règlement Intérieur

Est membre bienfaiteur ou « bienfaiteur » :

toute personne physique ou morale qui apporte son soutien financier à l'association, ce qui toutefois, ne lui confère aucun droit particulier au sein de l'Association, ni droit de vote.

Article 6 Périodicité

La période annuelle de l'association est calée sur l'année scolaire/universitaire du 1^{er} septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante.

Cette période sert de base

- A la définition de la liste des adhérents à l'association
- A la période comptable/fiscale des comptes de l'association

l

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Automatiquement à la fin de chaque période annuelle et a fortiori en l'absence de paiement de cotisation à la venue de l'Assemblée Générale, pour les adhérents
- Par la démission notifiée par lettre simple ou courriel adressé au président de l'association.
- Le décès de la personne physique

Article 8 les ressources de l'association

Elles comprennent

- Le montant des cotisations
- Les subventions européennes, de l'Etat, des Départements, des Régions, des Communes.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies.
- Les dons, parrainages, coopérations décentralisées et internationales.

Article 9 le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration (administrateurs). Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an, et ce parmi les adhérents majeurs de l'Association.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les attributions et pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date à laquelle leurs mandats expirent.

Le conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses administrateurs un bureau composé

- d'un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e)
- et s'il y a lieu d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire adjoint et d'un(e) trésorier adjoint

Le (la) président (e) ne peut être réélu (e) que trois années consécutives.

Article 10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président (e) ou sur la demande du quart au moins de ses administrateurs.

La présence du tiers, au minimum, des administrateurs est nécessaire pour la validité des votes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou la présidente est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans qu'aucun d'entre eux ne puisse disposer de plus de 2 voix.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure avec le bureau, dont il

surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations, ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il fixe le budget de l'association proposé par le Trésorier et il fixe le montant des cotisations annuelles. Ces éléments sont soumis à l'accord de l'assemblée générale. En attendant l'élection du nouveau Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en place est habilité à mener les opérations courantes habituellement réalisées avant l'Assemblée Générale (inscriptions, lancement, signature de contrats ...) en cohérence avec le budget de l'année précédente.

Article 12 Le Bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du conseil.

1- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 11.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable décidée en conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice- président.

2- Le secrétaire est chargé de tous les comptes-rendus concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire adjoint.

3- Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement il est remplacé par le trésorier adjoint.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou tout autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous les moyens de paiement

Article 13 Les assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire (AGO) ou extraordinaire (AGE) comprend tous les adhérents de l'association, sous réserve qu'ils aient acquitté leurs cotisations de l'année en cours.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un autre adhérent, sans qu'aucun d'entre eux ne puisse disposer de plus de trois (3) voix.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée par le bureau, le secrétaire convoque les adhérents de l'association au nom du Président, par simple lettre ou courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an en présentiel et si les conditions le nécessitent, la participation virtuelle est envisageable, et ce dans les 4 mois après la fin de chacun des exercices.

Elle entend les différents rapports moraux, comptables sur l'activité de l'association.

Elle approuve à main levée

- les comptes de l'exercice clos,
- donne quitus de leur gestion aux administrateurs
- approuve le montant des cotisations pour l'année suivante
- vote le budget prévisionnel

Il est ensuite procédé, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée si besoin est, ou sur demande d'un quart des adhérents de l'association.



L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart des adhérents de l'association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les adhérents présents ou représentés. Si le quorum de l'AGO n'est pas atteint, le Président doit reconvoquer une autre AGO dans un délai d'au moins 15 jours. Cette nouvelle AGO se fera *sana quorum*.

Article 14 L. a., blffl p néral.. extraordina1res

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou de la moitié plus un des adhérents de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si un tiers des administrés de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle délibère à la majorité absolue quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

Article 15 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations conformes aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 16 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

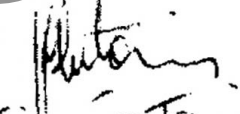
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ils complètent les présents statuts qui prévalent en cas de conflit.

Fait à Grenoble le 08/09/2020 voté en Assemblée Générale le 09/09/2020

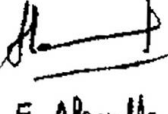
La Présidente


Ch. HAMEL

Le Trésorier


C. Fontaine

Le Secrétaire


F. Alcouffe